

DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER  
MINISTRE, CHARGE DU PLAN

DECRET N° 77/286 DU 1/6/1977  
modifiant et complétant le décret 64/266  
du 22 août 1964 portant agrément de la So-  
ciété SOCOBOIS à un régime privilégié.-

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOU-  
VERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu le Traité du 8 décembre 1974 instituant une Union Douanière et Economique  
d'Afrique Centrale ;  
Vu l'acte n° 18/65-UDEAC/15 du 14 décembre 1965 instituant une Convention Commune  
sur les Investissements dans les Etats de l'UDEAC ;  
Vu la loi n° 4/74 du 4 janvier 1974 portant Code Forestier ;  
Vu la loi n° 5/74 du 4 janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de  
l'exploitation des ressources forestières ;  
Vu le décret n° 74/188 du 5 mai 1974 portant application du Code Forestier ;  
Vu l'Ordonnance n° 11/73 du 26 avril 1973 portant Code des Investissements ;  
Vu le décret 64/266 du 22 août 1964 agréant la SOCOBOIS au régime privilégié  
"A" ;  
Vu la Convention d'Etablissement signée le 29 juin entre la République Popu-  
laire du Congo et la SOCOBOIS ;  
Vu l'avis de la Commission des Investissements sur le rapport du Ministre Délé-  
gué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.- L'article 1er du décret 64/266 est complété comme suit :

"La validité de l'agrément est prolongée d'une nouvelle période de huit années qui prendra effet à compter de la mise en route des Unités de Sciage et de Tranchage prévues à l'article 1er de l'Avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement dont la Société est bénéficiaire".

Article 2.- L'article 2 du décret 64/266 est complété comme suit :

"La mise en route des Unités de sciage et de tranchage aura lieu au plus tard dix huit mois à compter de la signature du présent décret et de l'avenant n° 1 à la Convention d'Etablissement".

Article 3.- L'article IV du décret 64/266 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

"AVANTAGES FISCAUX" : Pendant la période de validité du présent protocole, la Société bénéficiaire, pour ses activités d'exploitation forestière, des avantages fiscaux ci-après :

.../...

A)- Taux réduit à 5 % à l'admission des matériels neufs, matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits, à l'exception des mobiliers, matériels de bureau et pièces de rechange, par application de l'Acte 18/65-UDEAC du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs de l'UDEAC.

Le bénéfice du taux réduit sera accordé par la Direction des Douanes et Droits Indirects de la République Populaire du Congo sur présentation :

- d'un programme général d'importation ;
- des demandes particulières d'admission à la tarification privilégiée en cinq exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

- a) la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- b) les quantités et valeurs ;
- c) le bureau de dédouanement.

B)- Pendant la même durée, la société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes indirectes perçues à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes à l'intérieur :

- a) sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
- b) sur les produits et les emballages destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

C)- Par application des dispositions de l'article 24 du Code des Investissements, la société bénéficiera, pendant les cinq premières années d'exploitation et pour les seules activités de sciage et de tranchage, d'une exonération portant sur :

- l'impôt sur les sociétés ;
- la patente ;
- la taxe spéciale sur les sociétés ;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- la T.I.T. et la T.C.A.

Pour bénéficier de ces exonérations, la société devra présenter une comptabilité séparée pour ces deux activités.

Article 4.- Pendant la durée du régime privilégié, aucune majoration, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être reçus en addition des Impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de restreindre à l'égard de l'entreprise, les dispositions ci-dessus définies.

.../...

En outre, l'entreprise pourra demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

Article 5.- Les articles V, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV du décret n° 64/266 devenus caduques en leur objet, sont abrogés.

Article 6.- Le Premier Ministre, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1/6/77

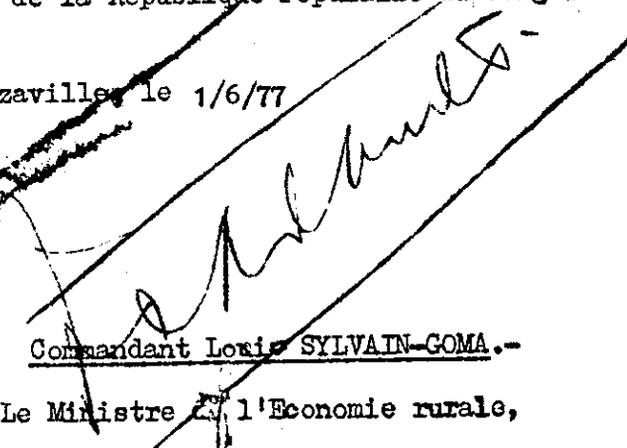
Par le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Ministre du Plan :

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Chargé du Plan,

  
François BITA.-

Le Ministre des Finances

  
Henri LOPES.-

  
Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Economie rurale,

  
Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux,

  
Alphonse MOUSSOU FOATI.-

**A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE LA  
SOCIETE SOCOBOIS**

(/u le décret n° 64/266 du 22 Août 1964

(/u l'avis de la Commission des Investissements

Entre le République Populaire du Congo, représentée par Monsieur François BITA, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé du Plan.

et

La Société SOCOBOIS représentée par Monsieur H.J. WONNEMANN gérant

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I ENGEgements DE LA SOCIETE

Article 1er.- L'article 2 de la Convention d'établissement est modifiée comme suit :

1°) PARAGRAPHE A

L'alinéa C est supprimé et remplacé par la nouvelle rédaction suivante "C"  
Mettre en route :

- Au plus tard dix huit mois après la signature du présent avenant et du décret portant prorogation de la validité de l'agrément ;
- Une sciérie d'une capacité de 5 500 m<sup>3</sup> de sciage par an
- Un atelier de tranchage d'une capacité de 3300 m<sup>3</sup> de placage par an ;
- Au plus tard, à la date d'expiration du contrat passé avec la SFMR, l'exploitation des permis industriels par la société elle-même.
- Proposer, au plus tard la troisième année de la mise en route de l'unité de tranchage, un nouveau programme d'investissement permettant l'utilisation au Congo d'une partie de la production de la dite unité, soit pour des panneaux revêtus de placage, soit pour des produits semi-finis destinés à la construction ;
- Présenter avant le 1er Janvier 1980 le programme d'investissement à réaliser au cours des années restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément.

..../...

2°) PARAGRAPHE D

L'alinéa "D" est supprimé et remplacé par la nouvelle rédaction suivante :

" Les investissements s'éleveront à un montant global de : 639.400.000 FCFA répartis comme suit :

- 1°/ INFRASTRUCTURE ..... 138.200.000 F.
  - 1 hangar métallique ..... 42.000.000
  - 1 portique 12 T ..... 19.000.000
  - 1 Groupe 450 KVA ..... 15.200.000
  - 1 Déchiqueteuse avec silo et accessoires ..... 30.000.000
  - 1 Séchoir (p.m;) ..... 31.000.000
  
- 2°/ SCIERIE ..... 70.000.000 FCFA
  - 1 Scie à ruban avec accessoires
  - 3 Scies circulaires avec accessoires
  - 2 Palans électriques 5 T
  - 1 Atelier d'affûtage avec ses machines
  - 1 Système de transport de débités et déchets
  
- 3°/ TRANCHAGE ..... 145.000.000 FCFA
  - 1 Trancheuse avec accessoires
  - 1 Séchoir avec accessoires
  - 3 Massicots avec accessoires
  - 1 Système de transport des placages
  - 1 Système de palan 5 T
  
- 4°/ MATERIEL CHANTIER ..... 286.200.000 FCFA
  - 1 nivelleuse
  - 2 chargeurs
  - 4 grumiers un essieu
  - 2 tracteurs à chaîne
  - 2 Benne
  - 2 tracteurs débardeur

Sub-Total ..... 639.400.000 FCFA

Au total, les investissements de la Société atteindront 1.175.000.000 de francs CFA, auxquels viendront s'ajouter, à la reprise de l'exploitation forestière des dépenses estimées à 130 Millions, ce qui portera l'investissement total programmé à 1.304.917.000 F.CFA.

..../-

3°) PARAGRAPHE E

Le capital sera porté en une ou plusieurs tranches a un montant correspondant au tiers de la valeur des Investissements totaux de l'entreprise.

Il sera réparti entre les actionnaires ci-dessous :

Mme Vve EDWIG WONNEMANN

Mr. HERMANN WONNEMAN

Ets GERHARD WONNEMAN

Sté D.E.G. (Sté allemande pour le développement)

Il est d'autre part expressement stipulé que la République Populaire du Congo pourra, sur sa simple demande, prendre une participation au capital de la société. Le montant en sera déterminé d'accord parties mais sera, en tout état de cause, au moins égal à 25 % .

4°/ PARAGRAPHE G

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, l'effectif de personnel complémentaire employé, non compris le personnel nécessaire à l'exploitation des nouveaux permis qui seraient attribués à la société conformément aux dispositions du Code Forestier, sera au minimum de :

CATEGORIE	SCIERIE	TRANCHAGE	EXPLOITATION FORESTIERE (1)	SERVICES GENERAUX
Cadres ou Techniciens	2	2	1	-
EMPLOYES	-	-	2	2
OUVRIERS	10	12	22	-
MANOEUVRES	18	20	50	-
EXPATRIES	2	2	5	1
TOTAL .....	32	46	80	3

(1) après reprise de l'exploitation forestière

.../...-

Il est expressément stipulé que, dans les conditions reprises ci-dessus, l'effectif total du personnel expatrié de la société ne pourra dépasser 19 personnes sur un effectif global minimum de 457 travailleurs, y compris les 296 salariés actuellement en poste et sera composé comme suit :

Personnel en poste	Postes nouveaux
1 Directeur	
1 Secrétaire Trilingue	1 Chef Scierie
1 Directeur Technique	1 Chef technique Scierie
1 Chef lère équipe déroulage	1 Chef Tranchage
1 Chef IIème équipe déroulage	1 Chef technique Tranchage
1 Chef Administratif	1 Chef Transit (Pointe-Noire)
1 Chef Achats	1 Chef Chantier (1)
1 Chef Atelier et Pilote	1 Chef Prospection (1)
1 Chef Atelier électrique	1 Chef Atelier Chantier (1)
	1 Chef Atelier mécanique (1)
	1 Chef Administratif Chantier (1)

(1) A la reprise de l'exploitation forestière

Il est envisagé de pourvoir dès 1980 les postes de Chef atelier électrique; de Chef de Technique scierie et de Chef Technique tranchage par des nationaux.

Il en est de même à compter de 1980 pour le Chef de la 2è équipe de déroulage ainsi que pour le Chef administratif.

A cette fin, seront sélectionnés, en accord avec la Direction Générale de l'Orientation et la Direction Générale du Travail, des candidats possédant le niveau nécessaire leur permettant de suivre avec fruit la formation requise (technicien supérieur, ingénieur)

.../...

- Une préformation sera assurée, après un stage probatoire à Loubomo, chez des sociétés industrielles du bois en Allemagne Fédérale.

Après examen des résultats obtenus, la société s'engage, si les dits résultats confirment la valeur des candidats et la capacité pour eux de suivre un enseignement supérieur, à prendre les mesures nécessaires pour les faire bénéficier de la formation complémentaire leur permettant d'obtenir les diplômes d'ingénieur ou de technicien supérieur.

## CHAPITRE II ENGAGEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Article 2. - L'article 7 est supprimé et remplacé par la nouvelle rédaction suivante :

" Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable dans la zone franc, la République du Congo s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous-traitants auxquels la Société fera appel, sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualité de service et qualification technique égales ainsi qu'à équivalence de prix;

- à l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte ;

- à la libre circulation sur le territoire de la République du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la Société ;

...-

La République Populaire du Congo s'engage d'autre part à :

- n'appoter en ce qui concerne les debites et les produits transformés, aucune entrave directe ou indirecte à la passation et à l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'exportation de ces produits, que ces opérations résultent d'accord de longue durée ou de contrats à court terme passés soit avec des acheteurs directs soit avec une ou plusieurs organisations de vente.
- A veiller à ce que la rentabilité des investissements effectués par l'entreprise au titre du présent protocole soit assurée, notamment du fait des prix pratiqués par l'O.C.B.. A cet effet la Société présentera au Ministère de l'Economie Rurale une étude de rentabilité.
- En outre, le Ministère de l'Economie Rurale prendra dans les conditions définies à l'alinéa précédent les mesures propres à permettre à la société un approvisionnement d'appoint auprès de l'Office Congolais des Bois, pour ce qui concerne le complément de grumes qui s'avèrerait nécessaires eu égard aux possibilités d'exploitation des permis industriels de la Société, pour couvrir les besoins de ses activités de transformation locale telles que celles-ci sont définies par l'article 2 paragraphe A et C, de la Convention d'établissement et par l'article 1er, paragraphe A et B du présent avenant et sous la réserve dite dans l'alinéa ci-après ;
- accorder à la Société l'autorisation de céder à l'Office Congolais des Bois en vue de la vente par cet organisme à la société Allemande WONNEMANN, une quantité maximale de 200 m<sup>3</sup> par mois de grumes tranchables autres que l'Okoumé sous la réserve expresse que la Direction des Eaux et forêts ait préalablement constaté que les dites exportations ne seront pas préjudiciables à la propre activité de tranchage de la Société et n'entraîneront pas d'achat supplémentaire de grumes à d'autres exploitants forestiers.

.../...-

Article 3.- Les articles 12 et 13, devenus caducs en leur objet, sont abrogés.

Article 4.- L'article 15 est complété comme suit :

Après article 2 A ..... ajouter :

" La validité de l'agrément au régime privilège A est prorogée d'une durée de huit années à compter de la mise en route des unités de sciage et de tranchage prévues à l'article 1er du présent avenant.-

Fait à Brazzaville, le

Pour la SOCIETE SOCOBOIS

Pour la REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU CONGO

H.J. WONNEMANN.-

F. B I T A.-